

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 JUIL. 2024**

**portant approbation du 3<sup>e</sup> plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération  
strasbourgeoise**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L221-1 à L221-6, L222-1 à 226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2014 portant approbation du 2<sup>e</sup> plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est ;
- VU la concertation préalable du public, conduite du 17 septembre au 15 octobre 2021 en application du III. De l'article L.121-17 du code de l'environnement, dont le bilan a été communiqué sur les sites internet de la préfecture du Bas-Rhin et de la DREAL Grand Est ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département du Bas-Rhin, en sa séance du 4 mai 2023 ;
- VU les avis et délibérations des communes et organes délibérants des EPCI inclus dans le périmètre du PPA de l'agglomération strasbourgeoise, ainsi que la synthèse de ces avis établie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- VU l'avis délibéré n°AE 2023-39 émis par l'autorité environnementale lors de la séance du 24 août 2023 et le mémoire en réponse à cet avis établi par la DREAL Grand Est ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2024 par l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires conformément aux dispositions de l'article L.6361-5 du code des transports ;
- VU la décision n°E23000065/67 du 13 juin 2023 de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg relative à la désignation d'une commission d'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du PPA de l'agglomération strasbourgeoise ;
- VU le dossier d'enquête publique relatif à la révision du PPA de l'agglomération strasbourgeoise ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février au 4 mars 2024 inclus ;

VU le mémoire en réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est transmis à la commission d'enquête le 29 mai 2024 ;

VU l'avis favorable sans réserve émis par la commission d'enquête dans son rapport et conclusions motivées, remis le 5 juin 2024 par son président en application de l'article R.222-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de l'actualisation des données sur la qualité de l'air, des contraintes sanitaires et environnementales détectées et des nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air, de faire aboutir la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - APPROBATION**

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise, constitué des documents annexés au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable aux 33 communes du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir :

Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

Ce plan se compose des pièces suivantes :

- A : Résumé non-technique du Rapport du PPA
- B : Rapport du PPA
- C : Plan d'actions du PPA
- D : Document de communication à l'attention du grand public
- E : Résumé non-technique de l'évaluation environnementale stratégique
- F : Evaluation environnementale
- G : Rapport d'évaluation du précédent PPA
- H : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

Cette approbation entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 – SUIVI ET ÉVALUATION**

Un comité de suivi du PPA regroupant les représentants des principaux partenaires concernés se réunira une fois par an (comité local de l'air), selon les modalités présentées au chapitre 7.2.1 du PPA.

Dans le cadre de ce suivi, le comité pourra être amené à proposer des modifications d'appréciation ou de rédaction de certaines actions. Ces modifications, sous réserve qu'elles ne modifient pas l'économie générale du plan, pourront être entérinées par arrêté préfectoral.

Au moins tous les 5 ans, la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation. En fonction de celle-ci, le comité de suivi pourra proposer la mise en révision du plan en faisant valoir la nécessité de prendre en compte de nouveaux éléments dimensionnants.

Les membres du comité de suivi, chacun dans son domaine, seront mobilisés pour produire les éléments permettant le suivi et le cas échéant des indicateurs nationaux nécessaires dans le cadre du suivi des procédures contentieuses européennes notamment.

Un bilan annuel de la mise en œuvre du PPA, intégrant les études réalisées ou en cours, sera présenté chaque année en CODERST.

### **Article 3 : MISE À DISPOSITION DU PUBLIC**

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ainsi que l'ensemble des porteurs d'actions désignés dans le plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

### **Annexes :**

Pièces du dossier composant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise :

- A : Résumé non-technique du Rapport du PPA
- B : Rapport du PPA
- C : Plan d'actions du PPA
- D : Document de communication à l'attention du grand public
- E : Résumé non-technique de l'évaluation environnementale stratégique
- F : Evaluation environnementale
- G : Rapport d'évaluation du précédent PPA
- H : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

